



Commerce

and Related Matters

Agreement between CANADA and the HUNGARIAN PEOPLE'S REPUBLIC

Signed at Ottawa June 11, 1964

Instruments of Ratification exchanged at Budapest May 25, 1965.

Entered into force provisionally June 11, 1964

Entered into force definitively May 25, 1965

Commerce

et questions connexes

Accord entre le CANADA et la RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE HONGRIE

Signé à Ottawa le 11 juin 1964

Les Instruments de ratification échangés à Budapest le 25 mai 1965

En vigueur provisoirement le 11 juin 1964

En vigueur définitivement le 25 mai 1965

43 279 943
b 3059881

43 208 624
b 1638257



TREATY SERIES No. 5 RECUEIL DES TRAITÉS

CONTENTS

	PAGE
I Text of the Agreement	4
II Note dated June 11, 1964 from the Minister of Trade and Commerce of Canada to the First Deputy Minister of Foreign Affairs of the Hungarian People's Republic	8
III Note dated June 11, 1964 from the First Deputy Minister of Foreign Affairs of the Hungarian People's Republic to the Minister of Trade and Commerce of Canada	10
IV Note from the Secretary of State for External Affairs to the First Deputy Minister of Foreign Affairs on the subject of diplomatic relations and of diplomatic and trade representation between the two countries ...	12
V Reply of the First Deputy Minister of Foreign Affairs	14
VI Note from the Secretary of State for External Affairs to the First Deputy Minister of Foreign Affairs concerning the negotiation of a settlement of all outstanding reciprocal financial claims between the Governments of the two countries	16
VII Reply of the First Deputy Minister of Foreign Affairs	18
VIII Note from the First Deputy Minister of Foreign Affairs to the Secretary of State for External Affairs concerning certain consular matters	20
IX Reply of the Secretary of State for External Affairs	22
X Note from the First Deputy Minister of Foreign Affairs to the Secretary of State for External Affairs concerning certain consular matters and passports ..	24
XI Reply of the Secretary of State for External Affairs	26

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
I Texte de l'Accord	5
II Note, en date du 11 juin 1964, adressée par le Ministre du Commerce du Canada au Premier Sous- Ministre des Affaires étrangères de la République Populaire de Hongrie	9
III Note, en date du 11 juin 1964, adressée par le Premier Sous-Ministre des Affaires étrangères de la République Populaire de Hongrie au Ministre du Commerce du Canada	11
IV Note du Secrétaire d'État aux Affaires extérieures du Canada au Premier Sous-Ministre des Affaires étrangères au sujet de l'établissement de relations diplomatiques et d'une représentation diplomatique et commerciale entre les deux pays	13
V Réponse du Premier Sous-Ministre des Affaires étrangères	15
VI Note du Secrétaire d'État aux Affaires extérieures au Premier Sous-Ministre des Affaires étrangères concernant la négociation d'un règlement général des réclamations d'ordre financier qui subsistent entre les Gouvernements des deux pays	17
VII Réponse du Premier Sous-Ministre des Affaires étrangères	19
VIII Note du Premier Sous-Ministre des Affaires étrangères au Secrétaire d'État aux Affaires exté- rieures au sujet de certaines questions consulaires ..	21
IX Réponse du Secrétaire d'État aux Affaires extérieures	23
X Note du Premier Sous-Ministre des Affaires étrangères au Secrétaire d'État aux Affaires exté- rieures au sujet de certaines questions consulaires et des passeports	25
XI Réponse du Secrétaire d'État aux Affaires extérieures	27

**TRADE AGREEMENT BETWEEN CANADA AND THE HUNGARIAN
PEOPLE'S REPUBLIC**

The Government of Canada and the Government of the Hungarian People's Republic, desirous of regulating and facilitating trade between the two countries upon the basis of equality and reciprocal advantage,

Have agreed as follows:

ARTICLE I

Each Contracting Party shall accord to the other Contracting Party unconditional most-favoured-nation treatment in all matters with respect to customs duties and charges of any kind imposed on or in connection with importation or exportation and with respect to the method of levying such duties and charges, with respect to the rule and formalities connected with importation or exportation, and with respect to all internal taxes or internal charges of any kind, and with respect to all laws, regulations and requirements affecting internal sale, offering for sale, purchase, distribution or use of imported goods within the territory of such Contracting Party.

Accordingly, products of each Contracting Party imported into the territory of the other Contracting Party shall not be subject, in regard to the matters referred to in the first paragraph of this Article, to any duties, taxes or charges other or higher, or to any rules or formalities more burdensome, than those to which like products of any third country are or may hereafter be subject.

Similarly, products exported from the territory of a Contracting Party and consigned to the territory of the other Contracting Party shall not be subject, in regard to matters referred to in the first paragraph of this Article, to any duties, taxes or charges other or higher, or to any rules or formalities more burdensome, than those to which like products when consigned to the territory of any third country are or may hereafter be subject.

Any advantage, favour, privilege or immunity which has been or may hereafter be granted by either Contracting Party, in regard to the matters referred to in the first paragraph of this Article, to any product of any third country shall be accorded immediately and without compensation to like products originating in the territory of the other Contracting Party, and irrespectively of the nationality of the carrier.

Each Contracting Party shall accord to the other Contracting Party most-favoured-nation treatment with respect to sales or purchases involving exports.

ARTICLE II

Each Contracting Party shall accord to the products of the other Contracting Party, which have been in transit through the territory of any third country receiving most-favoured-nation treatment from the importing country, treatment no less favourable than that which would have been accorded to such products had they been transported from their place of origin to their destination without going through the territory of such third country. Each Contracting

(Traduction)

I

ACCORD DE COMMERCE ENTRE LE CANADA ET LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE HONGRIE

Le Gouvernement canadien et le Gouvernement de la République populaire de Hongrie, désireux de régulariser et de faciliter les échanges commerciaux entre les deux pays sur une base d'égalité et d'avantages réciproques,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Chaque Partie contractante accorde à l'autre Partie contractante le traitement inconditionnel de la nation la plus favorisée en tout ce qui concerne les droits de douane et les frais de toute nature imposés à l'importation ou à l'occasion de l'importation ou de l'exportation et en ce qui concerne la méthode de perception de ces droits et frais, en ce qui concerne les règles et formalités relatives à l'importation ou à l'exportation, et en ce qui concerne les taxes intérieures ou autres frais intérieurs de toute nature, ainsi qu'en ce qui concerne les lois, règlements et exigences concernant la vente, l'offre en vente, l'achat, la distribution ou l'usage intérieurs de marchandises importées dans les limites du territoire de ladite Partie contractante.

En conséquence, les produits de chacune des Parties contractantes importés dans le territoire de l'autre Partie contractante ne seront pas assujettis, à l'égard de ce qui est mentionné au premier paragraphe du présent Article, à des droits, taxes ou frais autres ou plus élevés, non plus qu'à des règles ou formalités plus onéreuses, que ceux qui s'appliquent ou pourront ultérieurement s'appliquer à des produits similaires d'un quelconque pays tiers.

De même, les produits exportés du territoire d'une Partie contractante et expédiés au territoire de l'autre Partie contractante ne seront en aucun cas assujettis, à l'égard de ce qui est mentionné au premier paragraphe du présent Article, à des droits, taxes ou frais autres ou plus élevés, ou à des règlements ou formalités plus onéreux que ceux auxquels sont ou pourront devenir des produits similaires expédiés au territoire de tout pays tiers.

Tout avantage, toute faveur, tout privilège ou toute exemption qui a été accordé ou pourra ultérieurement être accordé par l'une ou l'autre des Parties contractantes, à l'égard de ce qui est mentionné au premier paragraphe du présent Article, dans le cas de tout produit d'un pays tiers sera accordé immédiatement et sans compensation aux produits similaires provenant du territoire de l'autre Partie contractante, et indépendamment de la nationalité du transporteur.

Chaque Partie contractante accorde à l'autre Partie contractante le traitement de la nation la plus favorisée en ce que concerne les ventes ou les achats comportant exportation ou importation.

ARTICLE II

Chacune des Parties contractantes accorde aux produits de l'autre Partie contractante venus en transit par le territoire d'un pays tiers bénéficiant, de la part du pays importateur, du traitement de la nation la plus favorisée, un traitement non moins favorable que celui qui eût été accordé auxdits produits s'ils eussent été transportés de leur lieu d'origine à leur destination sans passer par le territoire dudit tiers pays. Il sera loisible cependant à chacune des Parties

Party shall, however, be free to maintain its requirements of direct consignment existing on the date of signature of the present Agreement in respect of any goods in regard to which such direct consignment has relation to that Contracting Party's prescribed method of valuation for duty purposes.

ARTICLE III

The advantages accorded by Canada exclusively to countries and their dependent overseas territories entitled to the benefits of the British Preferential Tariff shall be excepted from the operation of this Agreement.

ARTICLE IV

No prohibitions or restrictions shall be applied by either Contracting Party on the importation or exportation of any product from or to the territory of the other Contracting Party which are not similarly applied to the importation or exportation of the like product from or to the territories of all third countries except for import or exchange restrictions applicable to all countries in like circumstances for the purpose of safeguarding the external financial position and balance of payments.

The provisions of the present Agreement shall not limit the right of either Contracting Party to apply prohibitions or restrictions of any kind directed to the protection of its essential security interests.

ARTICLE V

The Contracting Parties will facilitate visits for business purposes between the two countries.

ARTICLE VI

The Government of each Contracting Party shall give sympathetic consideration to any representation which the Government of the other Contracting party may make in respect of the implementation of the present Agreement.

ARTICLE VII

The present Agreement shall enter into force provisionally on the date of signature. It shall, however, be ratified as soon as possible thereafter by both Contracting Parties and shall enter into force definitively on the date of the exchange of the instruments of ratification which shall take place in Budapest.

It shall remain in force for a period of three years from the date of signature and may be renewed for a further period if both Contracting Parties agree thereto. To this end the Contracting Parties shall enter into negotiations for renewal of the agreement not less than six months before its date of expiration.

DONE in Ottawa this 11th day of June, 1964 in two copies in the English language.

MITCHELL W. SHARP

For the Government of Canada

PETER MOD

*For the Government of the
Hungarian People's Republic*

contractantes de maintenir ses exigences d'expédition directe applicables à la date de la signature du présent Accord à tous les produits à l'égard desquels il est tenu compte de l'expédition directe dans la méthode suivie par ladite Partie contractante pour établir la valeur en douane.

ARTICLE III

Les avantages accordés par le Canada à titre exclusif aux pays et à leurs dépendances d'outre-mer admis à bénéficier du tarif préférentiel britannique sont exceptés de l'application du présent Accord.

ARTICLE IV

Aucune prohibition ou restriction ne sera appliquée par une Partie contractante à l'importation ou à l'exportation d'un produit quelconque en provenance ou à destination du territoire de l'autre Partie contractante à moins qu'elle ne s'applique également à l'importation ou à l'exportation d'un produit similaire en provenance ou à destination des territoires de tous tiers pays, exception faite des restrictions à l'importation ou sur le change applicables à tous les pays dans les circonstances semblables lorsqu'il s'agit de sauvegarder la position financière extérieure et la balance des paiements.

Les dispositions du présent Accord ne limitent pas le droit que possède l'une ou l'autre Partie contractante d'appliquer des prohibitions ou des restrictions de quelque nature que ce soit destinées à la protection de ses intérêts essentiels en matière de sécurité.

ARTICLE V

Les parties contractantes faciliteront les visites d'affaire entre les deux pays.

ARTICLE VI

Le Gouvernement de chacune des Parties contractantes accordera une attention sympathique à toutes observations que le Gouvernement de l'autre Partie contractante pourra faire en ce qui concerne l'exécution du présent Accord.

ARTICLE VII

Le présent Accord entrera en vigueur provisoirement le jour de sa signature. Il devra, toutefois, être ratifié ensuite le plus tôt possible par les deux Parties contractantes, et il entrera en vigueur définitivement à la date de l'échange des instruments de ratification, lequel se fera à Budapest.

Il restera en vigueur pendant une période de trois ans à compter de la date de sa signature et il pourra être prorogé pour une nouvelle durée si les deux Parties contractantes en conviennent. A cette fin, les Parties contractantes entameront des négociations pour le renouvellement dudit Accord au moins six mois avant son expiration.

FAIT à Ottawa le 11 juin 1964 en double exemplaire en anglais et en hongrois.

Pour le Gouvernement canadien:

MITCHELL W. SHARP

Pour le Gouvernement de la
République populaire de Hongrie:

PETER MOD

II

*The Canadian Minister of Trade and Commerce to the First Deputy
Minister of Foreign Affairs of the Hungarian People's Republic*

DEPARTMENT OF TRADE AND COMMERCE

OTTAWA, June 11, 1964.

SIR,

On the occasion of signing today the Trade Agreement between the Government of Canada and the Government of the Hungarian People's Republic, I have the honour to confirm that, in pursuance of the desire of the Government of Canada and the Government of the Hungarian People's Republic to expand trade between the two countries, we have reached the following understandings:

The Government of the Hungarian People's Republic will see to it that the appropriate Hungarian Foreign Trade Enterprises shall buy in Canada under normal commercial conditions Canadian goods of their choice from Canadian firms or their agents to a value of \$24 million during the three years of the current Agreement, with purchases in each of the first and second years of the Agreement of not less than \$4 million and \$5 million respectively. These purchases shall include Canadian wheat in the quantities and under the conditions indicated hereunder:

The Government of the Hungarian People's Republic will see to it that the Hungarian Foreign Trade Enterprise, Agrimpex, shall buy, and the Government of Canada undertakes to supply through the Canadian Wheat Board or its agents, during the three years of the current Agreement, 250,000 metric tons of Canadian wheat for shipment from Canada. At buyer's option, all or part of the above mentioned quantity of wheat may be taken in flour equivalent.

It is further agreed that any cash purchases in Canada of Canadian feed barley by Agrimpex, up to 125,000 metric tons during the three years of the current Agreement, shall be accepted against the total Hungarian wheat purchase commitment.

In recognition of the possible variation in Hungary's annual import needs for wheat it is understood that the quantities of wheat purchased by Agrimpex under the above commitment may vary from year to year. However, it is agreed that, in each of the first two years of the Agreement, the Hungarian purchase of wheat as such shall be not less than 30,000 metric tons.

Quantities of Canadian wheat which may be purchased by Agrimpex and supplied by the Canadian Wheat Board in excess of the 250,000 metric tons mentioned above, will be subject to negotiation between the two parties.

It is the wish of the two Governments that trade between Canada and Hungary should progressively expand on both sides to a mutually satisfactory level. It is agreed that each Government will give sympathetic consideration to any representations the other Government may wish to make with respect to the development of this trade.

Accept, Sir, the assurances of my highest consideration.

MITCHELL SHARP

His Excellency Peter Mod,
First Deputy Minister of Foreign Affairs
of the Hungarian People's Republic,
Ottawa.

II

*Le Ministre du Commerce du Canada au Premier Sous-Ministre des
Affaires étrangères de la République Populaire de Hongrie*

MINISTÈRE DU COMMERCE

Le 11 juin 1964

MONSIEUR LE SOUS-MINISTRE,

En signant aujourd'hui l'Accord commercial entre la République populaire de Hongrie et le Canada, j'ai l'honneur de confirmer que, par suite du désir du Gouvernement du Canada et du Gouvernement de la République populaire de Hongrie d'accroître le commerce entre ces deux pays, il a été entenu que:

Le Gouvernement de la République populaire de Hongrie veillera à ce que les sociétés commerciales hongroises compétentes achètent au Canada, auprès de firmes canadiennes ou des représentants de celles-ci et selon les conditions normales du commerce, les produits canadiens de leur choix jusqu'à concurrence d'un total de 24 millions de dollars pour les trois années que durera le présent Accord, les achats ne devant pas être inférieurs à 4 millions au cours de la première année et à 5 millions au cours de la deuxième année. Ces achats comprendront l'acquisition de blé canadien selon les quantités et aux conditions indiquées ci-dessous:

Le Gouvernement de la République populaire de Hongrie veillera à ce que la société hongroise de commerce extérieur Agrimpex achète, et le Gouvernement du Canada fournira, par l'intermédiaire de la Commission canadienne du blé ou de ses représentants, au cours de la période de trois années que durera le présent Accord, au moins 250,000 tonnes métriques de blé canadien à être expédiées du Canada. Au gré de l'acheteur, la quantité de blé susmentionnée ou une partie de cette quantité pourra être obtenue sous forme de farine.

Il est convenu en outre que les achats au comptant d'orge canadienne effectuée au Canada par l'Agrimpex—jusqu'à concurrence de 125,000 tonnes métriques pour les trois années que durera le présent Accord—pourront être déduits de la quantité totale de blé que la Hongrie s'est engagée à acquérir.

Étant donné les écarts que pourront subir d'une année à l'autre, selon les besoins, les importations hongroises de blé, il est entendu que les quantités de blé achetées par l'Agrimpex en vertu du présent engagement peuvent varier d'une année à l'autre. Il est convenu toutefois qu'au cours de chacune des deux premières années les achats hongrois de blé en tant que tels ne devront pas être inférieurs à 30,000 tonnes métriques.

Toute quantité de blé canadien qui sera achetée par l'Agrimpex et fournie par la Commission canadienne du blé en sus des 250,000 tonnes métriques mentionnées ci-dessus devra faire l'objet de négociations entre les deux parties.

Les deux Gouvernements souhaitent que les échanges commerciaux entre le Canada et la Hongrie se développent de part et d'autre afin d'atteindre un niveau satisfaisant pour les deux pays. Il est convenu que chacun des deux Gouvernements examinera avec sympathie toute proposition que l'autre Partie désirera lui faire concernant le développement de ce commerce.

Veillez agréer, Monsieur le Sous-Ministre, les assurances de ma très haute considération.

MITCHELL SHARP

Son Excellence Monsieur Peter Mod,
Premier Sous-Ministre des Affaires étrangères
de la République populaire de Hongrie
Ottawa

III

*The First Deputy Minister of Foreign Affairs of the Hungarian
People's Republic to the Canadian Minister of Trade
and Commerce*

HEAD OF THE DELEGATION OF THE HUNGARIAN PEOPLE'S REPUBLIC

June 11, 1964.

Sir,

On the occasion of signing today the Trade Agreement between the Government of the Hungarian People's Republic and the Government of Canada, I have the honour to confirm that, in pursuance of the desire of the Government of the Hungarian People's Republic and the Government of Canada to expand trade between the two countries, we have reached the following understandings:

The Government of the Hungarian People's Republic will see to it that the appropriate Hungarian Foreign Trade Enterprises shall buy in Canada under normal commercial conditions Canadian goods of their choice from Canadian firms or their agents to a value of \$24 million during the three years of the current Agreement, with purchases in each of the first and second years of the Agreement of not less than \$4 million and \$5 million respectively. These purchases shall include Canadian wheat in the quantities and under the conditions indicated hereunder:

The Government of the Hungarian People's Republic will see to it that the Hungarian Foreign Trade Enterprise, Agrimpex, shall buy, and the Government of Canada undertakes to supply through the Canadian Wheat Board or its agents, during the three years of the current Agreement, 250,000 metric tons of Canadian wheat for shipment from Canada. At buyer's option, all or part of the above mentioned quantity of wheat may be taken in flour equivalent.

It is further agreed that any cash purchases in Canada of Canadian feed barley by Agrimpex, up to 125,000 metric tons during the three years of the current Agreement, shall be accepted against the total Hungarian wheat purchase commitment.

In recognition of the possible variation in Hungary's annual import needs for wheat it is understood that the quantities of wheat purchased by Agrimpex under the above commitment may vary from year to year. However, it is agreed that, in each of the first two years of the Agreement, the Hungarian purchase of wheat as such shall be not less than 30,000 metric tons.

Quantities of Canadian wheat which may be purchased by Agrimpex and supplied by the Canadian Wheat Board in excess of the 250,000 metric tons mentioned above, will be subject to negotiation between the two parties.

It is the wish of the two Governments that trade between Canada and Hungary should progressively expand on both sides to a mutually satisfactory level. It is agreed that each Government will give sympathetic consideration to any representations the other Government may wish to make with respect to the development of this trade.

Accept, Sir, the assurances of my highest consideration.

PETER MOD

The Honourable Mitchell Sharp,
Minister of Trade and Commerce,
Ottawa.

III

Le Premier Sous-Ministre des Affaires étrangères de la République populaire de Hongrie au Ministre du Commerce du Canada

CHEF DE LA DÉLÉGATION DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE HONGRIE

Ottawa, le 11 juin 1964

MONSIEUR LE MINISTRE,

En signant aujourd'hui l'Accord commercial entre la République populaire de Hongrie et le Canada, j'ai l'honneur de confirmer que, par suite du désir du Gouvernement de la République populaire de Hongrie et du Gouvernement du Canada d'accroître le commerce entre ces deux pays, il a été entendu que:

Le Gouvernement de la République populaire de Hongrie veillera à ce que les sociétés commerciales hongroises compétentes achètent au Canada, auprès de firmes canadiennes ou des représentants de celles-ci et selon les conditions normales du commerce, les produits canadiens de leur choix jusqu'à concurrence d'un total de 24 millions de dollars pour les trois années que durera le présent Accord, les achats ne devant pas être inférieurs à 4 millions au cours de la première année et à 5 millions au cours de la deuxième année. Ces achats comprendront l'acquisition de blé canadien selon les quantités et aux conditions indiquées ci-dessous:

Le Gouvernement de la République populaire de Hongrie veillera à ce que la société hongroise de commerce extérieur Agrimpex achète, et le Gouvernement du Canada fournira, par l'intermédiaire de la Commission canadienne du blé ou de ses représentants, au cours de la période de trois années que durera le présent Accord, au moins 250,000 tonnes métriques de blé canadien à être expédié du Canada. Au gré de l'acheteur, la quantité de blé susmentionnée ou une partie de cette quantité pourra être obtenue sous forme de farine.

Il est convenu en outre que les achats au comptant d'orge canadienne effectués au Canada par l'Agrimpex—jusqu'à concurrence de 125,000 tonnes métriques pour les trois années que durera le présent Accord—pourront être déduits de la quantité totale de blé que la Hongrie s'est engagée à acquérir.

Étant donné les écarts que pourront subir d'une année à l'autre, selon les besoins, les importations hongroises de blé, il est entendu que les quantités de blé achetées par l'Agrimpex en vertu du présent engagement peuvent varier d'une année à l'autre. Il est convenu toutefois qu'au cours de chacune des deux premières années les achats hongrois de blé en tant que tel ne devront pas être inférieurs à 30,000 tonnes métriques.

Toute quantité de blé canadien qui sera achetée par l'Agrimpex et fournie par la Commission canadienne du blé en sus des 250,000 tonnes métriques mentionnées ci-dessus devra faire l'objet de négociations entre les deux parties.

Les deux Gouvernements souhaitent que les échanges commerciaux entre le Canada et la Hongrie se développent de part et d'autre afin d'atteindre un niveau satisfaisant pour les deux pays. Il est convenu que chacun des deux Gouvernements examinera avec sympathie toute proposition que l'autre Partie désirera lui faire concernant le développement de ce commerce.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

PETER MOD

L'Honorable Mitchell Sharp,
Ministre du Commerce,
Ottawa.

IV

The Secretary of State for External Affairs to the First Deputy Minister of Foreign Affairs, Head of the Delegation of the Hungarian People's Republic.

SECRETARY OF STATE FOR EXTERNAL AFFAIRS

Ottawa, June 11, 1964.

Sir,

I have the honour to refer to the recent discussions which have taken place in Ottawa between representatives of our governments on the subject of the establishment of diplomatic relations and of diplomatic and trade representation between our two countries.

In those discussions an understanding was reached that diplomatic relations would be established between the Hungarian People's Republic and Canada and that both parties would be entitled to open embassies, in Ottawa and Budapest respectively, as soon as they wish to do so.

It was understood also that the Hungarian People's Republic would be entitled to establish a Trade Commissioner's office in the city of Montreal, staffed by government trade officials who would have the equivalent privileges and immunities (but not the functions) of the head and members of the staff of a consulate; and that Canada, for its part, would reciprocally be entitled to establish trade representation in Hungary.

I have the honour to confirm the acceptance of these arrangements by the Government of Canada and to request in return your confirmation of their acceptance by the Hungarian Government.

Accept, Sir, the assurances of my highest consideration.

PAUL MARTIN

His Excellency Peter Mod,
First Deputy Minister for Foreign Affairs,
Head of the Hungarian Delegation,
Ottawa.

PETER MOD

IV

Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures au Premier Sous-Ministre des Affaires étrangères, Chef de la délégation de la République populaire de Hongrie.

SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX AFFAIRES EXTÉRIEURES

Ottawa, le 11 juin 1964.

Monsieur le Délégué en chef,

J'ai l'honneur de me référer aux entretiens qui ont eu lieu récemment entre représentants de nos Gouvernements au sujet de l'établissement de relations diplomatiques et d'une représentation diplomatique et commerciale entre nos deux pays.

Il a été entendu au cours de ces entretiens que des relations diplomatiques seraient établies entre la République populaire de Hongrie et le Canada et qu'il serait loisible aux deux parties d'ouvrir des ambassades, à Ottawa et à Budapest respectivement, lorsqu'elles le désireraient.

Il a été entendu en outre que la République populaire de Hongrie pourrait établir une délégation commerciale à Montréal, dont le personnel, composé d'agents commerciaux de l'État, jouirait des mêmes privilèges et immunités (mais n'exercerait pas les mêmes fonctions) que le chef et le personnel d'un consulat; et que, réciproquement, le Canada pourrait établir une représentation commerciale en Hongrie.

J'ai l'honneur de vous confirmer l'acceptation de ces dispositions par le Gouvernement canadien et de vous demander de me confirmer leur acceptation par le Gouvernement hongrois.

Veuillez agréer, Monsieur le Délégué en chef, les assurances de ma très haute considération.

PAUL MARTIN

Son Excellence Monsieur Peter Mod,
Premier Sous-Ministre des Affaires étrangères,
Chef de la délégation hongroise,
Ottawa.

V

*The First Deputy Minister of Foreign Affairs, Head of the Delegation of the
Hungarian People's Republic to the Secretary of State for External Affairs.*

HEAD OF THE HUNGARIAN DELEGATION

Ottawa, June 11, 1964.

Sir,

I have the honour to thank you for your letter of June 11, 1964, regarding diplomatic relations to be established between the Hungarian People's Republic and Canada and regarding the opening of missions in both countries.

I confirm that the Hungarian Government accepts the arrangements outlined in your letter.

Accept, Sir, the assurance of my highest consideration.

PETER MOD

The Honourable Paul Martin,
Secretary of State for External Affairs,
Ottawa.

Le Premier Sous-Ministre des Affaires étrangères, Chef de la délégation de la République populaire de Hongrie au Secrétaire d'État aux Affaires extérieures.

LE CHEF DE LA DÉLÉGATION HONGROISE

Ottawa, le 11 juin 1964

Monsieur le Secrétaire d'État,

J'ai l'honneur de vous remercier pour votre lettre du 11 juin 1964, concernant l'établissement de relations diplomatiques entre la République populaire de Hongrie et le Canada et l'ouverture de missions dans les deux pays.

Je confirme que le Gouvernement hongrois accepte les dispositions énoncées dans votre lettre.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'État, les assurances de ma très haute considération.

PETER MOD

L'honorable Paul Martin,
Secrétaire d'État aux Affaires extérieures,
Ottawa.

PAUL MARTIN

Excellence Peter Mod,
Premier Sous-Ministre des Affaires étrangères,
Chef de la Délégation hongroise,
Ottawa, Ontario.

VI

The Secretary of State for External Affairs to the First Deputy Minister of Foreign Affairs, Head of the Delegation of the Hungarian People's Republic.

THE SECRETARY OF STATE FOR EXTERNAL AFFAIRS

Ottawa, June 11, 1964.

Sir,

I have the honour to refer to discussions between representatives of the Government of Canada and the Government of the Hungarian People's Republic concerning claims of the Government of Canada and of Canadian citizens against Hungary and claims of the Government of the Hungarian People's Republic against the Government of Canada.

The Canadian Government proposes that negotiations between the Canadian Government and the Hungarian Government be held with a view to reaching agreement on a lump-sum settlement of all outstanding reciprocal financial claims.

It is proposed that a settlement would take into account all claims of the Canadian Government and of Canadian citizens in respect of pre-war debts, war damages, and property the subject of nationalization, expropriation or other similar measures taken by the Hungarian authorities. The settlement would also take into account all obligations of the Hungarian Government to the Canadian Government and Canadian citizens arising out of the Treaty of Peace with Hungary signed in Paris on February 10, 1947. It would also take into account all Hungarian claims in respect of blocked and vested Hungarian assets in Canada.

It is proposed that negotiations commence at an early date to be determined by mutual agreement and that the two governments will seek an expeditious settlement within the three-year period of the trade agreement which is being signed at this time. It is understood that the Hungarian Government is prepared to negotiate on the basis of principles similar to those applied in other claims settlements concluded by Hungary, with a view to reaching an agreement no less favourable to Canada than those concluded by Hungary with other countries subsequent to the Second World War.

I would appreciate receiving confirmation that the Hungarian Government is agreeable to the commencement of negotiations on the foregoing basis.

Accept, Sir, the assurance of my highest consideration.

PAUL MARTIN

His Excellency Mr. Peter Mod,
First Deputy Minister of Foreign Affairs,
Head of the Hungarian Delegation,
Ottawa.

VI

Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures au Premier Sous-Ministre des Affaires étrangères, Chef de la délégation de la République populaire de Hongrie.

SECRETÁIRE D'ÉTAT AUX AFFAIRES EXTÉRIEURES

Ottawa, le 11 juin 1964

Monsieur le Délégué en chef,

J'ai l'honneur de me référer aux entretiens qui ont eu lieu entre les représentants du Gouvernement canadien et ceux du Gouvernement de la République populaire de Hongrie au sujet des réclamations du Gouvernement canadien et de citoyens canadiens contre la Hongrie et des réclamations du Gouvernement de la République populaire de Hongrie contre le Gouvernement canadien.

Le Gouvernement canadien propose l'ouverture de négociations entre le Gouvernement canadien et le Gouvernement hongrois en vue du règlement forfaitaire de toutes les réclamations d'ordre financier qui subsistent entre eux.

Le règlement en question ferait entrer en ligne de compte toutes les réclamations du Gouvernement canadien et de citoyens canadiens relatives à des dettes d'avant la guerre, à des dommages de guerre, à des biens nationalisés, expropriés ou ayant fait l'objet de mesures analogues de la part des autorités hongroises. Il ferait aussi entrer en ligne de compte toutes les obligations découlant pour le Gouvernement hongrois, envers le Gouvernement canadien et des citoyens canadiens, du Traité de paix avec la Hongrie signé à Paris le 10 février 1947. Il ferait entrer également en ligne de compte toutes les réclamations de la Hongrie relatives aux avoirs hongrois au Canada bloqués ou dévolus.

Le Gouvernement canadien propose que les négociations commencent à une date prochaine, à fixer d'un commun accord, et que les deux Gouvernements recherchent un règlement expéditif qui interviendrait avant l'expiration des trois ans que durera l'accord de commerce signé aujourd'hui. Il est entendu que le Gouvernement hongrois est disposé à négocier à partir de principes semblables à ceux qui ont été appliqués aux autres règlements de réclamations effectués par la Hongrie, en vue d'un accord qui ne soit pas moins favorable au Canada que ne l'ont été pour d'autres pays les accords conclus par la Hongrie depuis la Seconde guerre mondiale.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer que le Gouvernement hongrois consent à l'ouverture de négociations sur la base indiquée ci-dessus.

Veuillez agréer, Monsieur le Délégué en chef, les assurances de ma très haute considération.

PAUL MARTIN

Son Excellence Peter Mod,
Premier Sous-Ministre des Affaires étrangères,
Chef de la Délégation hongroise,
Ottawa, Ontario.

VII

The First Deputy Minister of Foreign Affairs, Head of the Delegation of the Hungarian People's Republic to the Secretary of State for External Affairs.

HEAD OF THE DELEGATION OF THE HUNGARIAN PEOPLE'S REPUBLIC

Ottawa, June 11, 1964

Sir,

I have the honour to refer to your letter of this date regarding the negotiation of a settlement of all outstanding reciprocal financial claims between the Government of the Hungarian People's Republic and the Government of Canada. I am glad to confirm that the proposals set forth in your letter are accepted by the Hungarian Government.

Accept, Sir, the assurances of my highest consideration.

PETER MOD

The Hon. Paul Martin,
Secretary of State
for External Affairs,
Ottawa.

PAUL MARTIN

Son Excellence Peter Mod,
Premier Sous-Ministre des Affaires étrangères,
Chef de la Délégation hongroise,
Ottawa, Ontario.

VII

Le Premier Sous-Ministre des Affaires étrangères, Chef de la délégation de la République populaire de Hongrie au Secrétaire d'État aux Affaires extérieures.

CHEF DE LA DÉLÉGATION DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE
DE HONGRIE

Ottawa, le 11 juin 1964.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre de ce jour concernant la négociation d'un règlement général des réclamations d'ordre financier qui subsistent entre le Gouvernement de la République populaire de Hongrie et le Gouvernement canadien. Je suis heureux de vous confirmer que le Gouvernement hongrois accepte les propositions énoncées dans votre lettre.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

PETER MOD

L'Honorable Paul Martin,
Secrétaire d'État aux Affaires extérieures,
Ottawa, Ontario.

The Hon. Paul Martin,
Secretary of State
for External Affairs,
Ottawa.

VIII

*The First Deputy Minister of Foreign Affairs, Head of
the Delegation of the Hungarian People's Republic
to the Secretary of State for External Affairs*

HEAD OF THE DELEGATION OF THE HUNGARIAN
PEOPLE'S REPUBLIC

Ottawa, June 11, 1964.

SIR:

Referring to the discussions between the representatives of the Government of the Hungarian People's Republic and the Government of Canada concerning certain consular matters, I have the honour to state the following:

- (a) The competent Hungarian authorities, whenever considering an application for the release from allegiance to Hungary will take into account as a circumstance worthy of special consideration the fact that the applicant has acquired Canadian citizenship through naturalization.
- (b) Hungarian citizens who are at the same time Canadian citizens (whether naturalized or natural-born) when visiting Hungary in possession of Canadian passports furnished with Hungarian visas, are not denied permission to leave Hungary on the ground of their Hungarian citizenship.
- (c) The Hungarian authorities will consider sympathetically requests for departure from Hungary to live in Canada received from Hungarian citizens who are at the same time Canadian citizens and who have been residing in Hungary permanently.

Accept, Sir, the assurances of my highest consideration.

PETER MOD

The Hon. Paul Martin,
Secretary of State
for External Affairs,
Ottawa.

VIII

Le Premier Sous-Ministre des Affaires étrangères, Chef de la délégation de la République populaire de Hongrie au Secrétaire d'État aux Affaires extérieures.

CHEF DE LA DÉLÉGATION DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE
DE HONGRIE

Ottawa, le 11 juin 1964.

Monsieur le Ministre,

Me référant aux conversations entre les représentants du Gouvernement de la République populaire de Hongrie et du Gouvernement canadien au sujet de certaines questions consulaires, j'ai l'honneur de déclarer ce qui suit:

- (a) Dans l'examen des requêtes en libération d'allégeance, les autorités compétentes de Hongrie considéreront comme élément digne d'une attention spéciale la nationalité canadienne acquise par voie de naturalisation.
- (b) Les ressortissants hongrois, également ressortissants canadiens (de naissance ou par naturalisation), titulaires d'un passeport canadien avec visa hongrois, ne se verront pas refuser l'autorisation de quitter la Hongrie, à l'occasion d'un séjour dans ce pays, du fait de leur nationalité hongroise.
- (c) Les autorités hongroises examineront favorablement les demandes d'autorisation de départ présentées par des personnes possédant la nationalité hongroise et la nationalité canadienne, qui, ayant domicile permanent en Hongrie, voudront aller s'établir au Canada.

Agrééz, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

PETER MOD

L'Honorable Paul Martin,
Secrétaire d'État aux Affaires extérieures,
Ottawa.

IX

*The Secretary of State for External Affairs to the
First Deputy Minister of Foreign Affairs, Head of
the Delegation of the Hungarian People's Republic*

SECRETARY OF STATE FOR EXTERNAL AFFAIRS

Ottawa, June 11, 1964.

SIR:

I have the honour to thank you for your letter of June 11, 1964, confirming agreement between the representatives of the Hungarian People's Republic and the Government of Canada on certain consular matters.

I should like to confirm the points of agreement set forth in your letter and to assure you that the Canadian Government will respond reciprocally with similar treatment of these matters.

Accept, Sir, the assurances of my highest consideration.

PAUL MARTIN

His Excellency Mr. Peter Mod,
First Deputy Minister of Foreign Affairs,
Head of the Hungarian Delegation,
Ottawa.

IX

*Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures au Premier
Sous-Ministre des Affaires étrangères, Chef de la
délégation de la République populaire de Hongrie*

SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX AFFAIRES EXTÉRIEURES

Ottawa, le 11 juin 1964

MONSIEUR LE DÉLÉGUÉ EN CHEF,

J'ai l'honneur de vous remercier de votre lettre du 11 juin 1964, confirmant l'accord entre les représentants de la République populaire de Hongrie et du Gouvernement canadien relatif à certaines questions consulaires.

Je vous confirme les points d'accord formulés dans votre lettre et vous assure que le Gouvernement canadien accordera en retour un traitement semblable.

Agréé, Monsieur le Délégué en chef, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

PAUL MARTIN

Son Excellence Peter Mod

Premier Sous-Ministre des Affaires étrangères

Chef de la Délégation hongroise

Ottawa

The Hon. Paul Martin,
Secretary of State
for External Affairs,
Ottawa.

X

*The First Deputy Minister of Foreign Affairs, Head of
the Delegation of the Hungarian People's Republic
to the Secretary of State for External Affairs*

HEAD OF THE DELEGATION OF THE HUNGARIAN
PEOPLE'S REPUBLIC

Ottawa, June 11, 1964.

SIR:

Referring to the discussions between the representatives of the Government of the Hungarian People's Republic and the Government of Canada concerning certain consular matters, I have the honour to confirm the agreement reached on the following:

The Hungarian and the Canadian authorities will, out of humanitarian considerations, mutually encourage the unification of families and will assure a benevolent examination of all such cases.

The Hungarian authorities will return Canadian passports surrendered to them to the Canadian authorities. The Canadian authorities will in a similar manner return Hungarian passports to the Hungarian authorities.

I would appreciate receiving confirmation of the foregoing agreement.

Accept, Sir, the assurances of my highest consideration.

PETER MOD

The Hon. Paul Martin,
Secretary of State
for External Affairs,
Ottawa.

X

*Le Premier Sous-Ministre des Affaires étrangères, Chef de la
délégation de la République populaire de Hongrie au
Secrétaire d'État aux Affaires extérieures*

CHEF DE LA DÉLÉGATION DE LA RÉPUBLIQUE
POPULAIRE DE HONGRIE

Ottawa, le 11 juin 1964

MONSIEUR LE MINISTRE,

Me référant aux conversations entre les représentants du Gouvernement de la République populaire de Hongrie et du Gouvernement canadien, au sujet de certaines questions consulaires, j'ai l'honneur de confirmer l'accord sur ce qui suit:

Par considération humanitaire, les autorités de Hongrie et du Canada faciliteront réciproquement la réunification des familles et assureront un examen favorable des cas de cette nature.

Quant aux passeports qui leur auront été rendus, les autorités hongroises les retourneront aux autorités canadiennes. De même celles-ci retourneront les passeports hongrois aux autorités de Hongrie.

Je vous serais reconnaissant de me confirmer cette entente.

Agréez, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

PETER MOD

L'Honorable Paul Martin
Secrétaire d'État aux Affaires extérieures
Ottawa

XI

*The Secretary of State for External Affairs to the
First Deputy Minister of Foreign Affairs, Head of
the Delegation of the Hungarian People's Republic*

SECRETARY OF STATE FOR EXTERNAL AFFAIRS

Ottawa, June 11, 1964.

SIR:

I have the honour to thank you for your letter of June 11, 1964, in respect of recent discussions between representatives of the Government of the Hungarian People's Republic and the Government of Canada upon certain consular matters. I have taken note of the statements in your letter and confirm that the Canadian authorities are prepared to act likewise in full measure of reciprocity.

Accept, Sir, the assurances of my highest consideration.

PAUL MARTIN

His Excellency Mr. Peter Mod,
First Deputy Minister of Foreign Affairs,
Head of the Hungarian Delegation,
Ottawa.

XI

*Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures au Premier
Sous-Ministre des Affaires étrangères, Chef de la
délégation de la République populaire de Hongrie*

SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX AFFAIRES EXTÉRIEURES

Ottawa, le 11 juin 1964

MONSIEUR LE DÉLÉGUÉ EN CHEF,

J'ai l'honneur de vous remercier de votre lettre du 11 juin 1964, relative à des conversations récentes entre les représentants du Gouvernement de la République populaire de Hongrie et du Gouvernement canadien, concernant certaines questions consulaires. J'ai pris note des énoncés de cette lettre, et je vous confirme que les autorités canadiennes sont disposées à suivre la même ligne de conduite, en toute réciprocité.

Agréé, Monsieur le Délégué en chef, les assurances de ma très haute considération.

PAUL MARTIN

Son Excellence Peter Mod
Premier Sous-Ministre des Affaires étrangères
Chef de la Délégation Hongroise
Ottawa



3 5036 20091962 2

© Crown Copyrights reserved

Available by mail from the Queen's Printer, Ottawa,
and at the following Canadian Government bookshops:

HALIFAX

1735 Barrington St.

MONTREAL

Æterna-Vie Building, 1182 St. Catherine St. West

OTTAWA

Daly Building, Corner Mackenzie and Rideau

TORONTO

221 Yonge Street

WINNIPEG

Mall Center Building, 499 Portage Avenue

VANCOUVER

657 Granville Street

or through your bookseller

Price 35 cents

Catalogue No. E 3-1965/5

Price subject to change without notice

ROGER DUHAMEL, F.R.S.C.

Queen's Printer and Controller of Stationery

Ottawa, Canada

1967

© Droits de la Couronne réservés

En vente chez l'Imprimeur de la Reine, à Ottawa,
et dans les librairies du Gouvernement fédéral
dont voici les adresses:

HALIFAX

1735, rue Barrington

MONTREAL

Édifice Aeterna-Vie, 1182 ouest, rue Ste-Catherine

OTTAWA

Édifice Daly, angle Mackenzie et Rideau

TORONTO

221, rue Yonge

WINNIPEG

Édifice Mall Center, 499, avenue Portage

VANCOUVER

657, rue Granville

ou chez votre libraire.

Prix 35 cents

N° de catalogue E 3-1965/5

Prix sujet à changement sans avis préalable

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.

Imprimeur de la Reine et Contrôleur de la Papeterie

Ottawa, Canada

1967

Ottawa le 12 mai 1967

En vigueur le 12 mai 1967

2 2291702 4202 E

© Droits de la Couronne réservés
En vente chez l'Imprimeur de la Reine, à Ottawa,
dans les librairies du Gouvernement fédéral
dont voici les adresses:

OTTAWA
1355, rue Wellington

MONTREAL
Librairie Lacombe, 1183, avenue Ste-Catherine

OTTAWA
Librairie Dufour, 400, rue Metcalfe et Rideau

TORONTO
221, rue Young

WINNIPEG
Librairie Math Centre, 400, avenue Portage

VANCOUVER
655, rue Comox

ou chez votre libraire
Prix de vente au public N° de catalogue E-3-1002A
Prévu à l'annuaire des publications

Revue D'opinion, N° 10
Imprimeur de la Reine et Gouverneur de la Reine
Ottawa, Canada
1987